CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 154.660 du 8 février 2006

G./A.128.672/VI-16.398

En cause : **la société privée à responsabilité limitée LYLA,**

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2002 par la société privée à responsabilité limitée LYLA qui demande l'annulation de "l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 refusant de renouveler l'autorisation d'exploiter un service de taxis au moyen d'un véhicule (...)";

Vu l'arrêt n° 112.276 du 5 novembre 2002 rejetant, en extrême urgence, la demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu la lettre de la partie requérante valant mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 2006;

Entendu, en son rapport, M^me^ WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Emmanuel VAN NUFFEL, loco Me Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société requérante était titulaire d'une autorisation d'exploiter un service de taxis d'une durée de cinq ans, au moyen d'un seul véhicule avec la plaquette n^o^ 1789; que cette autorisation expirait le 30 juin 2001; que le 18 décembre 2000, à la suite d'un rappel de la partie adverse, la société requérante a demandé le renouvellement de son autorisation pour une durée de cinq ans;

Considérant que par lettre du 23 juillet 2001, la partie adverse a réclamé à la société requérante copie des déclarations à l'O.N.S.S. individuelles par chauffeur, pour les quatre trimestres précédant la demande de renouvellement, à savoir du 1^er^ octobre 1999 au 30 septembre 2000; que le 12 septembre 2001, le gérant de la société requérante, également gérant de trois autres sociétés titulaires d'autorisations d'exploiter un service de taxis expirant le 30 juin 2001, a été entendu par la partie adverse; que le 27 novembre 2001, le gérant a été entendu à nouveau, sur convocation de la partie adverse, au motif que les copies des déclarations à l'O.N.S.S. du chauffeur employé faisaient apparaître une mise du véhicule à la disposition du public insuffisante; qu'un procès-verbal de chaque audition a été établi et signé par le gérant; que le 10 décembre 2001, le gérant s'est présenté à l'administration et lui a communiqué les résumés des

bulletins de paie des chauffeurs pour les mois d'octobre et novembre 2001 en précisant notamment ce qui suit :

" Au mois d'octobre les chauffeurs (temps plein) ont roulé 26 jours et au mois de novembre, les chauffeurs (temps plein) ont roulé 27 jours (...);";

qu'au cours de son audition du 27 novembre 2001, il avait déclaré :

" Je vous transmettrai avant le 10 décembre 2001 les déclarations O.N.S.S. des chauffeurs pour les mois d'octobre et de novembre 2001 pour toutes mes sociétés, afin que vous puissiez constater que la situation se régularise";

Considérant que par un arrêté du 18 juillet 2002, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de ne pas renouveler l'autorisation d'exploiter un service de taxis au moyen d'un véhicule délivré à la S.P.R.L. LYLA avec la plaquette d'identification n° 1789; qu'il s'agit de l'acte attaqué rédigé ainsi qu'il suit :

" Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'Ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, notamment les articles 3 à 7;

Vu l'autorisation d'exploiter un service de taxis au moyen d'un véhicule dont est titulaire la S.P.R.L. «LYLA», dont le siège social est établi place Aimé Dandoy, n° 4 à 1040 Bruxelles, avec la plaquette d'identification n° 1789 et venue à échéance le 30 juin 2001 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation précitée pour une période de 5 ans introduite le 18 décembre 2000 auprès de l'Administration régionale des taxis;

Considérant qu'en application de l'article 7 § 2 de l'Ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de voitures avec chauffeur, l'Administration s'est efforcée de vérifier si l'autorisation dont le renouvellement était sollicité avait été exploitée dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément au principe de l'utilité publique des services de taxis;

Considérant que l'enquête de l'Administration a notamment porté sur le respect par l'exploitant de la législation sociale ainsi que sur la mise à disposition suffisante du véhicule exploité au public, points visés respectivement à l'article 7 § 2, 6° et 4 ° de l'Ordonnance;

Considérant que la société exploitante n'ayant pas communiqué à l'Administration les copies des déclarations à l'O.N.S.S. concernant le personnel salarié pour la période du 1er octobre 1999 au 30 septembre 2000, l'Administration lui a demandé, par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 juillet 2001 signé pour réception le 25 juillet 2001, communication de ces documents; que ce courrier précisait expressément que l'attention de la société exploitante était attirée "sur le fait que le défaut de l'envoi de ce(s) document(s) dans les délais prévus, est susceptible d'entraîner le non-renouvellement de votre autorisation";

Considérant qu'à l'occasion d'une première audition à l'Administration, le 12 septembre 2001, le gérant de la société exploitante a déclaré que :

« Je suis le gérant de 4 sociétés titulaires d'autorisations d'exploiter un service de taxis venant à échéance le 30/06/2001.

Vous me faites remarquer que j'ai insuffisamment mis à la disposition du public les véhicules durant la validité de mon autorisation.

En ce qui concerne:

- La S.P.R.L. FAMO (1 véhicule) : lors du 2éme trimestre 2000, le véhicule a été accidenté et lors du 3ème trimestre 2000 (congés annuels), le véhicule n'a pas beaucoup roulé à cette période. De plus, le chauffeur qui travaillait sur ce véhicule est devenu indépendant et il a été très difficile de trouver un bon chauffeur.

-la S.C.R.I. DAMAVANDE (1 véhicule) : vous me faites remarquer que le 3ème trimestre 2000, le chauffeur n'a roulé que 6 jours. Ce chauffeur a quitté définitivement la société, j'ai alors roulé 27 jours pour le 3ème trimestre 2000 sur ce véhicule et 20 jours pour le 1er trimestre 2000.

- la S.P.R.L. LYLA (1 véhicule) : toujours les mêmes difficultés lors des périodes de vacances. De plus, ce véhicule a été en panne et accidenté. Mon comptable m'a également signalé que la société était en bénéfice de 200.000 BEF pour l'année 2000.

- RECHAIN S.P.R.L. (2 véhicules) : j'ai roulé 253 jours sur un véhicule, sur le second véhicule, c'est un chauffeur à plein temps qui a roulé 224 jours. Lors du 3ème trimestre 2000, période de vacances, les activités sont ralenties.

En général début janvier et pendant la période de vacances (juillet et août) c'est une période très calme pour le secteur du taxi.

De plus il est très difficile de trouver de bons chauffeurs.

Je vous transmets un tableau récapitulatif des activités de mes différentes sociétés.

Je m'engage à faire tout le nécessaire pour mettre à la disposition du public mes taxis.

Je suis conscient que si l'administration constate que la société n'a pas exploité dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément au principe de l'utilité publique du service, l'autorisation ne sera pas renouvelée»;

Considérant que par courrier recommandé avec accusé de réception du 9 novembre 2001 signé pour réception le 16 novembre 2001, l'Administration a convoqué le gérant de la société exploitante pour être à nouveau entendu dès lors que les copies des déclarations à l'O.N.S.S. du chauffeur employé faisaient apparaître une mise à disposition insuffisante au public du véhicule exploité;

Considérant qu'à l'occasion d'une nouvelle audition à l'Administration le 27 novembre 2001, le gérant de la société exploitante a précisé :

« Pour le 4ème trimestre 2000, le chauffeur a roulé 48 jours. Normalement, ce chauffeur ne travaille pas à partir du 15 décembre jusqu'au 30 janvier puisque c'est une période calme.

Vous me faites remarquer que le chauffeur n'a travaillé que 17 jours. Il est probable que le véhicule était en panne ou accidenté. Je vais vérifier et je vous transmettrai les informations exactes avant le 10 décembre 2001.

Le véhicule a roulé 42 jours lors du 2ème trimestre 2001 et 41 jours lors du 3ème trimestre 2001.

Je vous transmettrai avant le 10 décembre 2001 les déclarations O.N.S.S. des chauffeurs pour les mois d'octobre et de novembre 2001 pour toutes mes sociétés afin que vous puissiez constater que la situation se régularise.

Je suis conscient que si l'administration constate que la société n'a pas exploité dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément au principe de l'utilité publique du service, l'autorisation ne sera pas renouvelée»;

Considérant que s'étant présenté à l'Administration le 10 décembre 2001, le gérant de la société exploitante a communiqué les résumés des bulletins de paie pour les mois d'octobre et novembre 2001, en précisant que :

« Au mois d'octobre les chauffeurs (temps plein) ont roulé 26 jours et au mois de novembre les chauffeurs (temps plein) ont roulé 27 jours et lorsque M. HUBERT est tombé malade je l'ai remplacé pendant 6 jours.

Actuellement, M. SEBATASI (temps plein) remplace M. HUBERT et M. FAKHAR Mohammed travaille 8 jours par mois».

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations mêmes du gérant de la société exploitante que celle-ci n'a pas suffisamment mis le véhicule exploité à la disposition du public pendant les années précédant celle de la demande de renouvellement, l'exploitant n'ayant pas fait valoir de motifs économiques ou sociaux exceptionnels dûment justifiés; que le véhicule n'a, en effet, été mis à disposition du public que :

- 52 jours au cours de tout le 4ème trimestre 1999;
- 58 jours au cours de tout le 1er trimestre 2000;
- 34 jours au cours de tout le 2ème trimestre 2000;
- 34 jours au cours de tout le 3ème trimestre 2000;
- 48 jours au cours de tout le 4ème trimestre 2000;
- 17 jours au cours de tout le 1er trimestre 2001;
- 42 jours au cours de tout le 2ème trimestre 2001;
- 41 jours au cours de tout le 3ème trimestre 2001;

ce qui représente sur ces deux années une moyenne de 40,75 jours par trimestre, soit 163 jours par an ou encore 13 jours 1/2 par mois; que les précisions fournies à propos des mois d'octobre et novembre 2001, postérieurs à l'échéance de l'autorisation dont le renouvellement est sollicité, sont dès lors sans relevance et n'énervent en rien les constatations qui précèdent;

Considérant que les éléments précités entrent dans les prévisions de l'article 7 § 2, alinéa 1, 4° de l'Ordonnance du 27 avril 1995 qui prescrit que le renouvellement de l'autorisation est refusé si le véhicule a été insuffisamment mis à la disposition du public pendant les années précédant celle de la demande de renouvellement, sauf si l'exploitant peut faire valoir des motifs économiques ou sociaux exceptionnels dûment justifiés;

Considérant qu'en application de l'article 5 de l'Ordonnance, l'autorisation d'exploiter un service de taxis est délivrée en fonction de l'utilité publique du service;

ARRETE:

Article 1.

Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 3, 39 et 134 de la Constitution.

Article 2.

L'autorisation d'exploiter un service de taxis au moyen d'un véhicule délivrée à la S.P.R.L.«LYLA», dont le siège social est établi place Aimé Dandoy, n° 4 à 1040 Bruxelles, avec la plaquette d'identification n° 1789 et venue à échéance le 30 juin 2001 n'est pas renouvelée.(...)";

Considérant que la décision attaquée à été notifiée à la partie requérante par pli recommandé à la poste avec accusé de réception déposé le 17 octobre 2002 et reçu le 25 octobre 2002;

Considérant que l'arrêté attaqué, adopté le 18 juillet 2002, a été pris en application de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur notamment l'article 7, § 2, alinéa 1er avant sa modification par l'article 5, 2° de l'ordonnance du 11 juillet 2002 entré en vigueur le 31 août 2002;

Considérant que l'article 7 précité portait notamment ce qui suit :

" §2. Le renouvellement de l'autorisation est refusé pour tous ou certains véhicules dans les cas suivants :

(...)

4° Si le véhicule a été insuffisamment mis à la disposition du public pendant les années précédant celle de la demande de renouvellement, sauf si l'exploitant peut faire valoir des motifs économiques ou sociaux exceptionnels dûment justifiés.

(...)";

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen "de l'erreur manifeste d'appréciation ou de l'erreur de qualification dans les motifs ou du défaut d'examen sérieux, concret et individualisé du dossier ou de l'erreur dans les motifs";

Considérant, en premier lieu, que la partie requérante reproche à l'acte attaqué d'avoir qualifié d'"insuffisante" - sur les deux dernières années, soit du 1er octobre 1999 au 30 septembre 2001 - la moyenne de mise à la disposition du public de son véhicule, étant 40,75 jours par trimestre, soit 163 jours par an, alors que pour apprécier correctement cette moyenne, la partie adverse aurait dû, d'une part, tenir compte des week-ends et jours fériés, c'est-à-dire de 250 jours ouvrables par an et non

de 365 jours et, d'autre part, prendre en considération, conformément à l'article 7, § 2, alinéa 1er, 4o de l'ordonnance du 27 avril 1995, les "motifs économiques ou sociaux exceptionnels" que le gérant de la société requérante avait invoqués lors de son audition du 12 septembre 2001, la partie requérante soulignant à titre d'exemple dans sa requête, que pendant les années 2000 et 2001 son véhicule a été immobilisé pendant 31 jours; qu'à l'appui de l'erreur de qualification dont elle fait grief à l'acte attaqué, la partie requérante se prévaut ensuite de l'article 7, § 2, alinéa 1er, 4o de l'ordonnance du 27 avril 1995, selon lequel le renouvellement de l'autorisation est refusé pour tous ou certains véhicules, si le véhicule a été insuffisamment mis à la disposition du public "pendant les années précédant celle de la demande de renouvellement"; que tirant argument de ce texte, la partie requérante soutient qu'ayant introduit la demande de renouvellement de son autorisation le 18 décembre 2000, l'acte attaqué ne pouvait se référer ni à l'année 2000 ni à l'année 2001, mais devait, en revanche, prendre en compte les années 1995 à 1999; que, pièces à l'appui, elle fait valoir que la moyenne d'utilisation du véhicule pour les trois derniers trimestres de 1998 et les trois premiers trimestres de 1999 s'élève à 51 jours par trimestre, chiffre nettement supérieur à celui de 40,75 jours par trimestre retenu par l'acte attaqué; qu'elle conclut qu'en établissant une moyenne sur la seule base des années 2000 et 2001, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, en second lieu, que la société requérante reproche à la partie adverse d'avoir refusé de prendre en considération les précisions fournies par son gérant le 10 décembre 2001 à propos des mois d'octobre et de novembre 2001, qui auraient augmenté la moyenne des jours de mise du véhicule à la disposition du public, au motif qu'elles étaient "postérieures à l'échéance de l'autorisation dont le renouvellement est sollicité"; que la partie requérante soutient que la partie adverse ayant pris en compte l'année 2000 et les trois premiers trimestres de 2001 - ce qu'au demeurant ne permettait pas l'article 7, § 2, alinéa 1er, 4o de l'ordonnance du 27 avril 1995 - il ne se comprend pas qu'elle n'ait pas inclus les mois d'octobre et de novembre 2001 au cours desquels l'utilisation du véhicule a été plus importante; que la partie requérante ajoute que s'il fallait, comme l'affirme l'acte attaqué, tenir compte de la date de l'échéance de l'autorisation, la partie adverse aurait dû prendre en considération le quatrième trimestre de 2001 et les deux premiers trimestres de 2002, puisqu'elle a bénéficié d'une autorisation provisoire jusqu'au 31 octobre 2002;

Considérant que revenant dans le dernier mémoire sur les périodes antérieures au 4ème trimestre de 1999 et postérieures au 3ème trimestre de 2001 dont la partie adverse n'a pas tenu compte, la partie requérante soutient, chiffres à l'appui, qu'il apparaît qu'elle a rencontré des difficultés passagères durant les quatre derniers trimestres pris en considération et que c'est l'incidence des statistiques de ces quatre

trimestres qui a amené la partie adverse à estimer que le taxi concerné n'avait pas été mis suffisamment à la disposition du public;

Considérant que, tant dans la requête que dans le dernier mémoire, la partie requérante conclut qu'au regard de l'ensemble des éléments qu'elle invoque, "en estimant que la mise à la disposition du véhicule de la requérante au public n'était pas suffisante, l'acte attaqué repose bien sur une erreur manifeste d'appréciation ou sur une erreur de qualification, ou, à tout le moins, procède d'un défaut d'examen sérieux, concret et individualisé du dossier et sur un défaut de motif";

Considérant que l'acte attaqué pris en application de l'article 7, § 2, alinéa 1er, 4o de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur s'appuie sur l'insuffisance de mise à la disposition du public du véhicule de la partie requérante fondée sur le calcul des moyennes de jours d'utilisation du véhicule pendant deux années comprenant le 4ème trimestre de 1999, l'année 2000 et les trois premiers trimestres de 2001, ce qui représente "une moyenne de 40,75 jours par trimestre, soit 163 jours par an ou encore 13 jours 1/2 par mois";

Considérant que la partie requérante soutient en vain que la partie adverse aurait dû tenir compte des week-ends et jours fériés et apprécier le résultat de ses calculs par rapport à une année de 250 jours et non de 365 jours; qu'en effet, elle ne précise nullement les raisons pour lesquelles un service de taxis ne serait pas appelé à fonctionner pendant les week-ends et jours fériés aussi bien que pendant les jours ouvrables;

Considérant que la partie requérante soutient tout aussi vainement que la partie adverse aurait dû tenir compte des motifs invoqués par le gérant de la société lors de ses auditions notamment l'immobilisation fréquente du véhicule pendant l'année 2000; qu'en effet, l'article 7, § 2, alinéa 1er, 4o de l'ordonnance précitée permet à l'autorité de prendre en considération "des motifs économiques ou sociaux exceptionnels dûment justifiés" pour apprécier une éventuelle insuffisance de mise à la disposition du public du véhicule; que le gérant de la société requérante n'a à aucun moment justifié de pareils motifs; qu'il a déclaré lors de son audition du 12 septembre 2001, à propos du véhicule de la S.P.R.L. LYLA, : "(...) le véhicule a été en panne ou accidenté" et lors de son audition du 27 novembre 2001 : "(...) Il est probable que le véhicule était en panne ou accidenté. Je vais vérifier et je vous transmettrai les informations exactes avant le 10 décembre 2001"; qu'il n'apparaît pas du dossier que la société requérante ait transmis quelqu'information que ce soit à la partie adverse sur ce point;

Considérant que l'article 7, § 2, alinéa 1er, 4o de l'ordonnance du 27 avril 1995 précitée prévoyait que le renouvellement de l'autorisation est refusé pour tous ou certains véhicules, notamment, si le véhicule a été mis insuffisamment à la disposition du public "pendant les années précédant celle de la demande de renouvellement", selon le texte français, mais "pendant les années qui précèdent cette demande de renouvellement", selon le texte néerlandais;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, "les divergences qui peuvent exister entre les textes français et les textes néerlandais sont résolues d'après la volonté du législateur, déterminée suivant les règles ordinaires d'interprétation sans prééminence de l'un des textes sur l'autre";

Considérant que le service de taxis a un caractère d'utilité publique ainsi que l'énonce l'article 5 de l'ordonnance du 27 avril 1995 précitée qui précise en son alinéa 1er que l'autorisation est délivrée en fonction de l'utilité publique du service; que l'article 5 prévoit en son alinéa 2 que compte tenu de l'utilité publique du service, "le nombre de véhicules pouvant être utilisés dans le cadre d'autorisations d'exploiter un service de taxis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est limité" et en son alinéa 3 que le gouvernement "fixe le nombre maximum de véhicules pour lesquels des autorisations d'exploiter peuvent être délivrées notamment en fonction des besoins"; qu'il découle de ces dispositions que le contrôle de l'autorité sur la mise à la disposition du public du véhicule doit pouvoir s'exercer sur toute la période de validité de l'autorisation; que l'interprétation de la partie requérante selon laquelle l'article 7, § 2, alinéa 1er, 4o de l'ordonnance précitée interdisait à la partie adverse de tenir compte de l'année 2000 et d'une partie de l'année 2001 revient à diminuer d'autant la période de référence et ne peut dès lors être retenue;

Considérant que l'article 7, § 2, alinéa 1er, 4o de l'ordonnance du 27 avril 1995 précitée laisse à l'autorité le pouvoir d'apprécier dans quelle mesure le véhicule a été suffisamment ou non mis à la disposition du public pendant la période de validité de l'autorisation; qu'elle peut estimer que la fréquence d'utilisation d'un véhicule pendant une certaine période constitue une mise à la disposition du public insuffisante pourvu que la période de référence puisse être considérée comme significative et sans qu'elle doive constater que cette insuffisance s'est maintenue pendant toute la période de validité de l'autorisation; que la partie adverse n'avait pas l'obligation de tenir compte des années 1995 à 1999; que la prise en compte non justifiée du troisième trimestre 2001 est sans incidence sur le calcul des moyennes retenues par la partie adverse; que par ailleurs la partie adverse ne pouvait pas retenir les mois d'octobre et

novembre 2001, le quatrième trimestre de 2001 et les deux premiers trimestres de 2002, périodes postérieures à l'expiration de la validité de l'autorisation; que le fait que la partie requérante ait bénéficié d'autorisations provisoires mensuelles pendant ces périodes est sans pertinence;

Considérant qu'en décidant, après un examen du dossier, qui apparaît sérieux, concret et individualisé, que le véhicule n'avait pas été suffisamment exploité au cours des deux années qu'elle a retenues parce qu'il n'avait été mis à la disposition du public que pendant 40,75 jours par trimestre, soit 163 jours par an, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un second moyen "du défaut de motivation matérielle et formelle"; qu'en une première branche, elle soutient que par la décision attaquée la partie adverse se limite à affirmer que le véhicule n'a pas été mis à la disposition du public de manière suffisante, sans qu'il soit possible de comprendre sur quels critères elle a fondé son appréciation; qu'en une seconde branche, la partie requérante reproche à l'acte attaqué d'affirmer abusivement "qu'il résulterait des déclarations mêmes du gérant de la société exploitante que celle-ci n'a pas suffisamment mis le véhicule exploité à la disposition du public pendant les années précédant celle de la demande de renouvellement, au motif que celui-ci aurait dit, lors de ses deux auditions par la partie adverse, qu'il était «conscient que si l'administration constate que la société n'a pas exploité dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément au principe de l'utilité publique du service, l'autorisation ne sera pas renouvelée», alors qu'il résulte de l'examen attentif des procès-verbaux d'audition que le gérant s'est simplement engagé «à faire le nécessaire pour mettre à la disposition du public (ses) taxis»", sans pour autant reconnaître quelqu'insuffisance à cet égard; qu'elle ajoute que la déclaration du gérant figurant à la fin de chacun des procès-verbaux d'audition est stéréotypée et ne peut servir de motifs à un acte administratif;

Considérant, sur les deux branches du moyen, qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée qu'elle s'appuie à la fois sur des pièces du dossier et sur les déclarations du gérant de la société requérante; que celle-ci ne conteste pas l'exactitude du dénombrement des jours pendant lesquels le véhicule est mis à la disposition du public tel qu'il figure dans les motifs de la décision attaquée; qu'il n'apparaît nullement des deux procès-verbaux d'audition du gérant, signés par celui-ci, que la partie adverse ait déformé ses propos; que dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la partie adverse n'était pas tenue d'énoncer plus amplement qu'elle ne l'a fait par la chronologie qu'elle a établie, sur quel critère elle fondait son appréciation; que la formule figurant à la fin de chacun des procès-verbaux révèle que la partie adverse a attiré l'attention du

gérant de la société requérante sur les obligations que lui imposait la réglementation en vigueur; qu'elle n'a pas la portée d'un motif fondant la décision; que l'acte attaqué est adéquatement motivé; que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le huit février deux mille six par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
MM.	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	NIHOUL,	Conseiller d'Etat,
Mme	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M.-L. WILLOT-THOMAS.